



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2015-007

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2015

Sommaire

DDCS

27-2015-09-15-002 - Arrêté DDCS15-43 du 15 sept 2015 agrément ADAEA La Pause domiciliation (2 pages) Page 4

DDTM

27-2015-10-05-002 - 15-170-Arrêté portant fixation du plan de gestion du grand cormoran 2015-2016 (4 pages) Page 7

27-2014-09-16-001 - 15089 accord lotist gisors (1 page) Page 12

27-2015-09-16-001 - 15089 recepisse déclaration (2 pages) Page 14

27-2015-10-01-017 - Arrêté modificatif portant agrément de vidangeur des installations d'assainissement non collectif à Monsieur Sébastien KEMPYNCK (6 pages) Page 17

27-2015-10-06-002 - Arrêté n° DDTM/SEATR/15-108 portant refus d'exploiter des terres agricoles par Monsieur QUENTIN Guillaume (2 pages) Page 24

27-2015-10-06-001 - Arrêté n°DDTM/SEATR/15-104 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles par l'EARL DE LA GARENNE (2 pages) Page 27

27-2015-10-06-003 - Arrêté n°DDTM/SEATR/15-109 portant refus d'exploiter des terres agricoles par Monsieur BAZIRET Stéphane (2 pages) Page 30

27-2015-10-06-004 - Arrêté n°DDTM/SEATR/15-110 portant refus d'exploiter des terres agricoles par Madame SCHLUSSELHUBER Catherine (2 pages) Page 33

27-2015-10-06-005 - Arrêté n°DDTM/SEATR/15-111 portant refus d'exploiter des terres agricoles par l'EARL DU CLOS DU FORT (2 pages) Page 36

27-2015-10-06-006 - Arrêté n°DDTM/SEATR/15-112 portant refus d'exploiter des terres agricoles par l'EARL DU POTEAU D'ORLEANS (2 pages) Page 39

DSDEN

27-2015-10-13-001 - Microsoft Word - arrete_16-07-2015_organisation_tps_scolaire.doc (1 page) Page 42

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-05-008 - AP portant prolongation délai instruction du dossier d'autorisation Plan de Prévention et de Restauration de la rivière Eure 1ère section par le SIRE 1 (2 pages) Page 44

27-2015-10-07-003 - Arrêté complémentaire D1/B1/15/746 du 7 octobre 2015 prélèvement de l'Albien communes de Saint-Marcel et Vernon (4 pages) Page 47

27-2015-10-07-002 - Arrêté modificatif D1/B1/15/747 habilitant Madame MARTIN Cindy à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages) Page 52

27-2015-10-13-003 - Arrêté nSG BRH 15-14 (2 pages) Page 55

27-2015-06-05-002 - ARRETE N° D3/SPGC/15/04 portant approbation de la liste des usagers prioritaires/supplémentaires/relestants en cas de délestage électrique (2 pages) Page 58

27-2015-10-14-001 - arrêté portant création d'une commune nouvelle Flancourt-Crescy-en-Roumois (4 pages) Page 61

27-2015-10-14-002 - arrêté portant création d'une commune nouvelle Le Thuit de l'Oison (4 pages)	Page 66
27-2015-09-04-001 - PZDSO - Décision du 4 septembre 2015 - actes de certification de service (2 pages)	Page 71
27-2015-10-13-004 - PZDSO Arrêté n°15-130 du 13 octobre 2015 DS Françoise SOULIMAN Préfet délégué 1 (2 pages)	Page 74
Sous-Préfecture de BERNAY	
27-2015-09-24-002 - arrêté DRCL/BCLI/N°2015-44 portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire Regroupement Pédagogique Sud (2 pages)	Page 77
27-2015-09-24-001 - arrêté DRCL/BCLI/N°2015-45 portant modificatif des statuts de la communauté de communes Vièvre en Lieuvin (2 pages)	Page 80
27-2015-10-05-009 - arrêté DRCL/BCLI/N°2015-48 portant modification des statuts de la Cdc Quilebeuf sur Seine 05-10-2015 (2 pages)	Page 83
27-2015-10-06-013 - arrêté DRCL/BCLI/N°2015-49 portant modification des statuts de la communauté de communes de Amfreville la Campagne (2 pages)	Page 86
27-2015-10-06-014 - Arrêté DRCL/BCLI/N°2015-50 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer (2 pages)	Page 89

DDCS

27-2015-09-15-002

Arrêté DDCS15-43 du 15 sept 2015 agrément ADAEA La
Pause domiciliation



PREFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS/ 15-43

Portant agrément de l'association ADAEA –La pause pour l'exercice de l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L. 264-13 ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L161-2-1

VU le Code civil et notamment l'article 102 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46 ;

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire ministérielle N° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le cahier des charges encadrant la demande d'agrément effectuée par les organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable arrêté par monsieur le Préfet de l'Eure après avis favorable de monsieur le président du Conseil général et publié au recueil des actes administratifs le 31 décembre 2014

VU La demande d'agrément déposée par l'association l'ADAEA La pause le 1^{er} septembre 2015

VU L'avis favorable de madame la directrice départementale de la cohésion sociale

SUR Proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

ARRETE

Article 1^{er} : Est agréée pour exercer l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de l'Eure :

L'association ADAEA-La pause dont le siège social est situé 2, rue Arsène Meunier, BP 464, 27004 Evreux Cedex

Article 2 : les activités de domiciliation seront mises en œuvre selon les modalités prévues dans le dossier déposé auprès de la DDCS dans le cadre de la demande d'agrément.

Article 3 : Conformément au cahier des charges, l'organisme s'engage :

- à délivrer l'attestation d'élection de domicile selon le modèle réglementaire aux personnes qui en font la demande et remplissent les conditions requises.
- à assurer le suivi de la personne domiciliée
- à assurer la réception et la mise à disposition de l'ensemble de la correspondance de la personne.

Article 4 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 3 ans. Une demande de renouvellement d'agrément devra être présentée par l'organisme agréé au plus tard dans les 3 mois qui précède l'expiration de l'agrément.

Article 5 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Evreux, le **15 SEP. 2015**

Le Préfet

Pour le préfet
en sa déléguée,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

DDTM

27-2015-10-05-002

15-170-Arrêté portant fixation du plan de gestion du grand
cormoran 2015-2016

Arrêté DDTM/SEBF-15-170
portant fixation du plan de gestion du grand cormoran
(Phalacrocorax carbo sinensis) - Campagne 2015/2016

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- le code de l'environnement et notamment les articles L 411-1, L 411-2, L 431-6 et R 411-1 à R 411-14,
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans,
- l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux pour la période 2015/2016,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision DDTM/2015-093 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,

Considérant

- qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs,
- les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées et pour les piscicultures situées à proximité des rivières,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier - Des opérations de destruction par tir de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des personnes mandatées à cette fin par le préfet dans le département de l'Eure. **325 spécimens sur les eaux libres et 50 spécimens sur les plans d'eau et piscicultures** peuvent être prélevés sur les sites où la prédation des grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Article 2 - Modalités d'exécution des opérations de destruction

- ✓ Les tirs de régulation seront effectués à compter de la date de signature de l'arrêté et **jusqu'au 28 février 2016**.
- ✓ Les personnes procédant aux tirs sont tenues de respecter les règles de police de la chasse et en particulier être munies de leur permis de chasser valide pour la saison cynégétique.
- ✓ Les tirs ne sont autorisés que le jour, à savoir durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.
- ✓ Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (15 janvier 2015) dont la date sera portée à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans.
- ✓ Après chaque opération, un compte rendu sera adressé à la D.D.T.M. **dans les 24 heures** selon le modèle ci-joint et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 3 - Organisation

L'organisation des opérations de régulation est confiée aux lieutenants de louveterie et aux agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Le port de gants est obligatoire pour la manipulation des oiseaux prélevés qui seront éliminés selon les normes sanitaires en vigueur.

Les pisciculteurs et propriétaires d'étangs pourront enterrer les oiseaux sur place.

Le tir s'opérera au fusil. Les lieutenants de louveterie et agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure (FDCE) pourront tirer à partir de véhicules et d'embarcations à moteur. Les tirs n'interviendront pas à moins de 150 mètres des héronnières et autres dortoirs d'oiseaux protégés autres que les cormorans et à plus de 100 m des cours d'eau et plan d'eau.

Ces opérations seront conduites dans le respect de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à l'interdiction de la grenaille de plomb dans les zones humides.
Les armes à canons rayés d'une puissance inférieure ou égale au calibre 222 magnum pourront être utilisées uniquement par les agents assermentés.

La possibilité d'utiliser tout moyen (modérateur de son, forme d'appelant, etc...) est accordée aux louvetiers et aux agents de la FDCE afin d'améliorer les opérations de régulation.

Les dépenses entraînées par les interventions sur les eaux libres pourront être supportées par la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans la limite des règles établies.

Article 4 - Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (57 rue Cuvier – 75005 PARIS).

Article 5 - Sites d'intervention

- L'ensemble du réseau hydrographique en eau libre du département de l'Eure,
 - La pisciculture de l'Eure à Acquigny,
 - Les plans d'eau de : Bueil, Breuilpont, Conches en Ouche, Fains, Jouy sur Eure, Fontaine-Heudebourg, Le Fresne, Neaufles St Martin, Poses, St Elier, St Ouen d'Attez, Val de Reuil.
- Les interventions prévues sur sites privés feront l'objet d'une autorisation écrite préalable des propriétaires, valable pour toute la durée des opérations.

Article 6 - Personnes mandatées pour les opérations de destruction par tir

6-1 - LISTE DES AGENTS ASSERMENTES (lieutenants de louveterie et agents de la FDCE) SUR LES EAUX LIBRES ET LES PLANS D'EAU et RESPONSABLES PAR COURS D'EAU

Responsables et suppléants		Cours d'eau
Patrick PLUCHET - 1 rue de l'Eglise - 27700 LE THUIT mél : 0672739117@orange.fr	02.32.54.57.55 / 06.72.73.91.17	La Seine
- Jean-Pierre DELACOUR - 12 rue Grande – 27700 HEUQUEVILLE mél : jp.delacour@orange.fr	02.32.54.40.74 / 06.79.81.62.66 N° fax : 02.32.48.18.27	
- Claude MET - 15 rue de l'Eglise – 27100 LE VAUDREUIL mél : c.met@groupeedavis27.fr	06.07.87.33.77 N° fax : 02.32.28.56.02	
- Alain COUPE - 5 rue du Rocher - 27950 SAINT JUST mél : alain.coupe27@orange.fr	06.80.61.15.64	
Tony CAILLAUD - FDCE mél : tony.caillaud@fdc27.com	06.09.12.42.23	L'Eure
Jean-Philippe PETILLON - 1 bis rue du Mesnil - 27440 MESNIL VERCLIVES mél : petillonc@free.fr	02.32.69.48.94 / 06.07.12.79.58 N° fax : 02.32.27.21.70	L'Epte
Mathieu HACQUARD - 592 Route de la République – 27380 RADEPONT mél : mathieu.hacquard@live.fr	02.32.49.53.14 / 06.74.46.38.24	L'Andelle
- Patrick PLUCHET - 1 rue de l'Eglise – 27700 LE THUIT mél : 0672739117@orange.fr	02.32.54.57.55 / 06.72.73.91.17 N° fax : 02.32.54.51.42	
Michel LEFEBVRE - 99 rue de la Mairie - 27150 LONGCHAMPS	02.32.55.75.55 / 06.25.17.63.76	La Lévière
Claude HAYE - 32 Avenue du Perche – 61300 L'AIGLE mél : haye61@orange.fr	02.33.34.10.90 / 06.11.24.37.05 N° fax : 02.33.34.10.90	L'Avre Amont
Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAU NEUVILLE mél : lion.levreau@gmail.com	02.32.37.54.62 / 06.11.23.04.13	L'Avre moyen
Patrick JEGOU - 32 rue de la Forêt - 27930 AVIRON mél : jegou.patrick@hotmail.fr	02.32.33.13.84 / 06.11.07.46.43	L'Avre Aval
Erick MAYAUD - 27560 SAINT GEORGES DU MESNIL Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr	02.32.45.95.09 / 06.73.17.18.74 N° fax : 02.32.45.95.09	La Calonne
Patrick RENARD - Le Romaçon - 27290 ST PHILBERT SUR RISLE Mél : patrick-renard@live.fr	02.32.42.74.91 / 06.09.94.30.36 N° fax : 02.32.42.74.91	Guiel-Charentonne
Joël TESSIER - FDCE mél : joel.tessier@fdc27.com	06 09 10 67 06	La Risle
Jean-Pierre LEROY - 59 chemin des Bruyères - 27370 LE GROS THEIL mél : michele.leroy0672@orange.fr	02.32.35.53.68 / 06.09.37.57.94 N° fax : 02.32.35.56.83	L'Oïson - Le Bec
Raymond GIGUET - 11 rue des 8 Acres - cidex 14 - 27510 MEZIERES EN VEXIN – Mél : raydan27@hotmail.fr	02.32.52.72.99 / 06.11.92.49.51	L'Itton
Lionel LEVEAU - 9 rue de la Mare - 27220 MOUSSEAU NEUVILLE Mél : lion.levreau@gmail.com	02.32.37.54.62 / 06.11.23.04.13	Le Rouloir

Les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de leurs suppléants. Les lieutenants de louveterie et les agents assermentés de la FDCE peuvent également être accompagnés du nombre de tireurs de leur choix, titulaires d'un permis de chasser en cours de validité et placés sous leur autorité.

6-2 - TIREURS AUTORISES & LOCALISATION DES INTERVENTIONS PAR TIREURS SUR LES PLANS D'EAU ET PISCICULTURES

Sur les plans d'eau proche de la Seine, de l'Eure et la Risle, les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations organisées sur ces cours d'eau par les responsables visés à l'article 6-1. Les tireurs autorisés sur ces plans d'eau devront préalablement se renseigner auprès de :

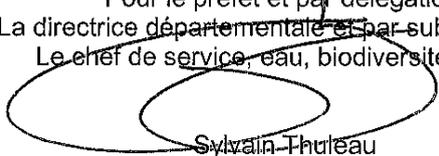
M. PLUCHET : 06.72.73.91.17 pour la Seine - M. CAILLAUD : 06.0912.42.23 pour l'Eure -
M. TESSIER : 06.09.10.67.06 pour la Risle

Tireurs autorisés	Commune de situation (plans d'eau et piscicultures)	☎
M. BESSON André M. FLUTEAU André	BREUILPONT	06.85.13.58.71
M. BOUCHERY Richard M. BOUCHERY Bertrand	BREUILPONT	02.32.26.06.17
M. BRAQUETS Cyril M. BRAQUETS Marcellin	FAINS	06.82.37.52.11
M. DE SOUSA MESQUITA José	FAINS	06 89 63 47 59
M. HERVE Renan M. FOURNIER Jean-François M. LENAY Laurent M. CADOT Michel M. GRIVET Jean	ST OUEN D'ATTEZ	06.11.39.20.00
M. LAVEDIAU Georges M. BARON Denis M. BOURLARD Eric	ST ELIER - CONCHES EN OUCHE	06.07.33.57.07
M. LE CLOIEREC Gilbert M. CHORQUES Miguel	POSES – VAL DE REUIL	07.70.38.60.66
LESEIGNEUR J.Pierre VAUCHEL J.Baptiste VEZAIN Jacques	LE FRESNE	M. THIERY : 06.21.37.11.50
M. MORTECLETTE Pierre M. FLAMBARD Alain	NEAUFLES ST MARTIN	M. DERLY : 06.09.05.65.49
M. POULEUR Jean-Jacques	FAINS	06.24.58.57.26
M. REIGNER Jean-François M. DESORMEAUX Serge M. DESORMEAUX Laurent	JOUY S/EURE	02 32 36 73 09 06.72.08.13.80
M. SERVANT André M. BLUET Daniel	ACQUIGNY	06.85.78.01.44
M. SIMOES DA GAMA Daniel	BUEIL	06.88.40.73.60
M. VIORNEY Alain M. LEMEILLEUR Claude	FONTAINE-HEUDEBOURG	02.32.33.27.23

Article 7 - Si l'un des quotas (protection des piscicultures/protection des populations de poissons menacées) n'est pas atteint en fin de campagne, le préfet peut augmenter le quota atteint par transfert de tout ou partie du solde du quota non atteint.

Article 8 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 9 – La directrice départementale des territoires et de la mer, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie, M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, M. le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Eure, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et MM. les pisciculteurs et propriétaires d'étangs référencés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **- 5 OCT. 2015**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2014-09-16-001

15089 accord lotist gisors

Lotissement Altitude lotissement à GISORS

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Evreux, le 15 septembre 2015

Service eau, biodiversité, forêts

ALTITUDE LOGEMENT
Monsieur LEGRIX
509, contre allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE

Pôle territorial de l'eau
dossier suivi par : S. LEROUVREUR
Tél : 02 32 29 61 53
Fax : 02 32 29 61 81
Mail : sophie.lerouvreur@eure.gouv.fr
Notre référence : SL /JE 15089

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement
Récépissé définitif et complétude

RAR

Monsieur ,

Vous avez déposé un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) concernant l'opération suivante :

- réalisation du lotissement de 38 lots « le Domaine Saint Luc » et d'un hôtel sur la commune de GISORS

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- Date de dépôt du dossier au guichet unique de l'eau : 19 août 2015
- Numéro d'enregistrement au guichet unique de l'eau : n° 27-2015-00095 (15089).

Je vous précise que votre dossier est **complet et régulier** sur le fond au titre de la «Loi sur l'Eau», j'ai donc l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration définitif.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception** du présent courrier.

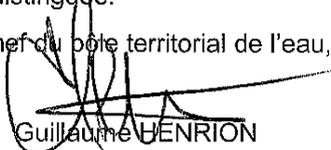
Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de GISORS où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GISORS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-09-16-001

15089 recepisse déclaration

Lotissement alitude lotissement à GISORS

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT ET HÔTEL
SUR LA COMMUNE DE GISORS
PETITIONNAIRE : ALTITUDE LOTISSEMENT
Numéro d'enregistrement : 27-2015-00095 (15089)**

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 19 août 2015 par Altitude lotissement et enregistré sous le n° 27-2015-00095 (15095) relatif à la réalisation d'un lotissement de 39 lots «Le Domaine Saint Luc » dont 38 lots en logements et un macro lot (hors lotissement) pour un hôtel sur la commune de GISORS ;

donne récépissé à :

**ALTITUDE LOTISSEMENT
509, Contre Allée
Route de Neufchâtel
76230 ISNEAUVILLE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 39 lots «Le Domaine Saint Luc » dont 38 lots en logements et un macro lot (hors lotissement) pour un hôtel, parcelles cadastrées ZA 2 et 3, sur la commune de GISORS.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (3 ha)	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est : - supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation - supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Déclaration (1 450 m ²)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de GISORS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GISORS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 15 septembre 2015

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume Henrion

DDTM

27-2015-10-01-017

Arrêté modificatif portant agrément de vidangeur des
installations d'assainissement non collectif à Monsieur
Sébastien KEMPYNCK

*Arrêté portant agrément à M. Kempynck pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif dans le département de l'Eure*



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/15/167
portant agrément à Monsieur KEMPYNCK Sébastien
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/11/200**

**Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2015-093 du 13 août 2015 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral n°DDTMSEBF/11/200 du 9 septembre 2011 portant agrément à M. Sébastien KEMPYNCK, pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif, sous le n°2011NENT0270022 ;
- le porter à connaissance au titre de l'article R214-45 du code de l'environnement fait par M. Sébastien KEMPYNCK en date du 27 septembre 2015.

Considérant

- que le bénéficiaire de l'agrément n°2011NENT0270022 souhaite baisser le volume de son activité ;
- que les autres éléments, objet de l'agrément initial n'ont pas été modifiés.

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'agrément

M. Sébastien KEMPYNCK

Domicilié à l'adresse suivante : La Giroterie 27500 SELLES

Article 2 - Objet de l'agrément

M. Sébastien KEMPYNCK est autorisé en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci dessus et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser :

- la vidange, le transport avec le tracteur agricole (immatriculé 14587-27) et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **99 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- recyclage agricole des matières issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées.

Article 3 - Numéro de l'agrément

M. Sébastien KEMPYNCK dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2011NENT0270022

Article 4 - Modification des dispositions antérieures

L'arrêté préfectoral initial n°DDTM/SEBF/11/200 du 9 septembre 2011 est abrogé.

Article 5 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 suscité.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Département où sont réalisées les vidanges : **EURE**

Département où les matières de vidanges sont dépotées : **EURE**

Article 6 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7

septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante,
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément. Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 7 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 9 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est inchangée : 9 septembre 2021.

Article 14 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SELLES (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

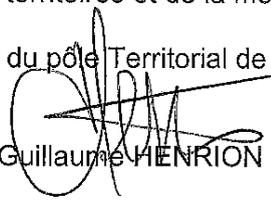
Copie sera transmise pour information à :

- M. le président du Conseil départemental de l'Eure (SATESE).

Evreux, le **01 OCT. 2015**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2015-10-06-002

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-108 portant refus d'exploiter
des terres agricoles par Monsieur QUENTIN Guillaume

*Arrêté n° DDTM/SEATR/15-108 portant refus d'exploiter des terres agricoles par Monsieur
QUENTIN Guillaume*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-108 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-082 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 17 juillet 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 26 mai 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur QUENTIN Guillaume, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17ha 84a 44ca de terres agricoles,
- la demande concurrente présentée le 1^{er} septembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur BAZIRET Stéphane, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17ha 84a 44ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDÉRANT :

- que le projet de monsieur QUENTIN Guillaume, exploitant à titre individuel sur une surface de 76ha 78a, vise à un agrandissement de 17ha 84a de sa superficie actuelle d'exploitation de grandes cultures,
- que le projet en concurrence de monsieur BAZIRET Stéphane vise à son installation par la reprise d'une surface de 17ha 84a,
- que ces deux projets portent sur des parcelles mises en valeur par monsieur MONNIER Michel, décédé en décembre 2014, exploitant sur une surface de 74ha 09a,
- que madame MONNIER, son épouse, envisage de poursuivre l'activité agricole sur l'exploitation de son défunt mari jusqu'en septembre 2016,
- que les projets de messieurs BAZIRET Stéphane et QUENTIN Guillaume contribuerait à démembrer l'exploitation de madame MONNIER,
- que dès lors, ce projet aurait pour conséquence une perte de la viabilité économique de l'exploitation et compromettrait sa cession lors du départ en retraite de madame MONNIER, ce qui est contraire au schéma départemental des structures agricoles de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par Monsieur QUENTIN Guillaume de 17ha 84a 44ca de terres agricoles référencées C320 et ZI10 situées sur la commune de FERRIERES HAUT CLOCHER et A61, A67 et A68 situées sur la commune de GLISOLLES.

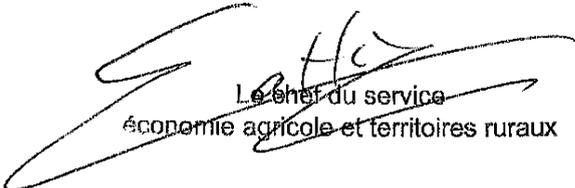
Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de FERRIERES HAUT CLOCHER et GLISOLLES.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 6 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2015-10-06-001

Arrêté n°DDTM/SEATR/15-104 portant autorisation
d'exploiter des terres agricoles par l'EARL DE LA
GARENNE

*Arrêté n°DDTM/SEATR/15-104 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles par l'EARL
DE LA GARENNE*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-104 portant autorisation d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 30 avril 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL de la Garenne, représentée par monsieur DANIEL Sébastien et madame VIEL Marie, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 103ha 09a 66ca de terres agricoles sur les communes de BALINES, VERNEUIL SUR AVRE (27) et RUEIL LA GADELIERE (28),
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 8 septembre 2015,

CONSIDÉRANT :

- que le projet de l'EARL de la Garenne consiste en une création de société dans laquelle seraient associés monsieur Sébastien DANIEL et sa conjointe, madame Marie VIEL, en vue de mettre en valeur une surface de 103ha 09a 66ca de terres agricoles reprise de l'EARL BAF COP,
- que monsieur BAF COP Didier, gérant de l'EARL BAF COP est décédé en octobre 2014,
- que ces ayants droits ne souhaitent pas poursuivre l'activité agricole,
- que monsieur Sébastien DANIEL est également exploitant avec sa mère, madame Monique DANIEL au sein de l'EARL BAUDRY, sur une surface de 123 ha,
- que madame Marie VIEL exerce actuellement une activité non agricole, activité qu'elle souhaiterait arrêter progressivement,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Sont autorisés l'installation de Marie VIEL et Sébastien DANIEL au sein de l'EARL DE LA GARENNE et l'exploitation par l'EARL DE LA GARENNE de 103ha 09a 66ca de terres agricoles, situées sur les communes de :

- BALINES, parcelle référencée A145,
- VERNEUIL SUR AVRE, parcelles référencées F98, F171, F174, F176, F177, F298, F443, F450, G1, G2, G3, G4, G5, G29, G37, H166, G44, G55, G56, G57, G72, G73, G75, G85, G86, G87, G88, G422, H13, H79, H88, H89, G39,
- RUEIL LA GADELIERE (28), parcelles référencées ZH3, ZH4, ZH32, ZH33, C42, C43.

Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de BALINES, VERNEUIL SUR AVRE (27) et RUEIL LA GADELIERE (28),

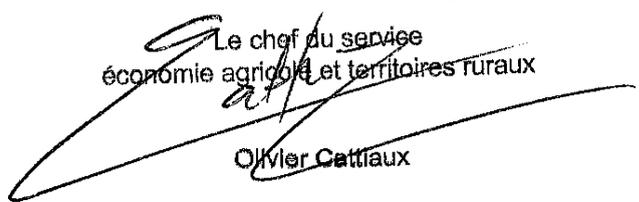
Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 6 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux


Olivier Catiaux

DDTM

27-2015-10-06-003

Arrêté n°DDTM/SEATR/15-109 portant refus d'exploiter
des terres agricoles par Monsieur BAZIRET Stéphane

*Arrêté n°DDTM/SEATR/15-109 portant refus d'exploiter des terres agricoles par Monsieur
BAZIRET Stéphane*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-109 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-082 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 17 juillet 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 1^{er} septembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur BAZIRET Stéphane, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17ha 84a 44ca de terres agricoles,
- la demande concurrente présentée le 26 mai 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Monsieur QUENTIN Guillaume, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 17ha 84a 44ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDÉRANT :

- que le projet de monsieur BAZIRET Stéphane vise à son installation par la reprise d'une surface de 17ha 84a issus de l'exploitation de monsieur MONNIER Michel, décédé en décembre 2014, qui mettait en valeur une surface de 74ha 09a
- que le projet en concurrence de monsieur QUENTIN Guillaume, exploitant à titre individuel sur une surface de 76ha 78a, vise à un agrandissement de 17ha 84a de sa superficie actuelle d'exploitation de grandes cultures,
- que monsieur MONNIER Michel, décédé en décembre 2014, exploitait une surface 74ha 09a,
- que madame MONNIER, son épouse, envisage de poursuivre l'activité agricole sur l'exploitation de son défunt mari jusqu'en septembre 2016,
- que les projets de messieurs BAZIRET Stéphane et QUENTIN Guillaume contribuerait à démembrer l'exploitation de madame MONNIER,
- que dès lors, ce projet aurait pour conséquence une perte de la viabilité économique de l'exploitation et compromettrait sa cession lors du départ en retraite de madame MONNIER, ce qui est contraire au schéma départemental des structures agricoles de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par Monsieur BAZIRET Stéphane de 17ha 84a 44ca de terres agricoles référencées C320 et ZI10 situées sur la commune de FERRIERES HAUT CLOCHER et A61, A67 et A68 situées sur la commune de GLISOLLES.

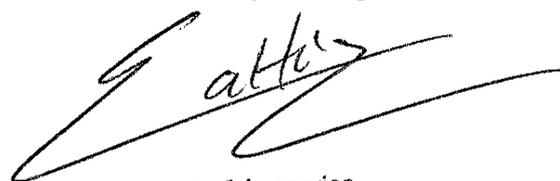
Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de FERRIERES HAUT CLOCHER et GLISOLLES.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 6 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation



Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2015-10-06-004

Arrêté n°DDTM/SEATR/15-110 portant refus d'exploiter
des terres agricoles par Madame SCHLUSSELHUBER
Catherine

*Arrêté n°DDTM/SEATR/15-110 portant refus d'exploiter des terres agricoles par Madame
SCHLUSSELHUBER Catherine*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-110 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-082 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 17 juillet 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 19 juin 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par Madame SCHLUSSELHUBER Catherine, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 5ha 39a de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de Madame SCHLUSSELHUBER Catherine vise à un agrandissement de 5ha 39a de sa superficie actuelle de 17ha 46a, exploitation d'élevage de chevaux,
- que madame Nicole COTE, cédante des terres objet de la demande, met en valeur 82,22 ha,
- que madame Nicole COTE, âgée de 60 ans, souhaite faire valoir son droit à la retraite,
- que le projet de Madame SCHLUSSELHUBER Catherine contribuerait à ramener la superficie de l'exploitation de madame Nicole COTE en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma départemental des structures agricoles de l'Eure,
- que dès lors, ce projet aurait pour conséquence une perte de la viabilité économique de l'exploitation et compromettrait la cession de l'exploitation à un jeune agriculteur, ce qui est contraire aux orientations fixées par le schéma départemental des structures agricoles de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par Madame SCHLUSSELHUBER Catherine de 5ha 39a de terres agricoles référencées C170, C171 et C177, situées sur la commune de MARTAINVILLE.

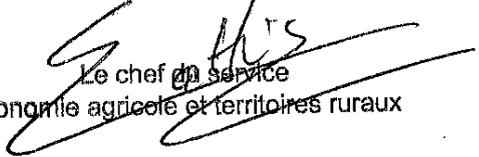
Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie(s) de MARTAINVILLE.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 6 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation


Le chef de service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2015-10-06-005

Arrêté n°DDTM/SEATR/15-111 portant refus d'exploiter
des terres agricoles par l'EARL DU CLOS DU FORT

*Arrêté n°DDTM/SEATR/15-111 portant refus d'exploiter des terres agricoles par l'EARL DU
CLOS DU FORT*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-111 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-082 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 17 juillet 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 18 juin 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL DU CLOS DU FORT, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 11ha 21a 46ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL DU CLOS DU FORT, représentée par Patrick et Francine HAUVILLE, consisterait en l'installation de Baptiste HAUVILLE au sein de l'EARL DU CLOS DU FORT avec un agrandissement de 11ha 21a 46ca de sa superficie actuelle de 107ha 06a et un quota laitier de 566 282 litres,
- que madame Nicole COTE, cédante des terres objet de la demande, met en valeur 82,22 ha,
- que madame Nicole COTE, âgée de 60 ans, souhaite faire valoir son droit à la retraite,
- que le projet de reprise de 11ha 21a 46ca de terres par l'EARL DU CLOS DU FORT contribuerait à ramener la superficie de l'exploitation de madame Nicole COTE en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma départemental des structures agricoles de l'Eure,
- que dès lors, ce projet aurait pour conséquence une perte de la viabilité économique de l'exploitation et compromettrait la cession de l'exploitation à un jeune agriculteur, ce qui est contraire aux orientations fixées par le schéma départemental des structures agricoles de l'Eure,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée l'installation de Baptiste HAUVILLE au sein de l'EARL DU CLOS DU FORT.

Article 2 : Est **refusée** l'exploitation par l'EARL DU CLOS DU FORT de 11ha 21a 46ca de terres agricoles référencées ZD30, ZD32, ZD33, ZD 54 et A83, situées sur la commune de MARTAINVILLE.

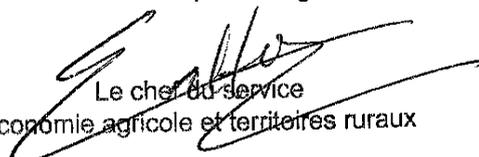
Article 3: Le présent arrêté sera affiché en mairie de MARTAINVILLE.

Article 4: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 5: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le - 6 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2015-10-06-006

Arrêté n°DDTM/SEATR/15-112 portant refus d'exploiter
des terres agricoles par l'EARL DU POTEAU
D'ORLEANS

*Arrêté n°DDTM/SEATR/15-112 portant refus d'exploiter des terres agricoles par l'EARL DU
POTEAU D'ORLEANS*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/15-112 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/114/50 du 24 juin 2014 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/14/51 du 24 juin 2014 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2015-093 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 13 août 2015 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 2 juillet 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL du Poteau d'Orléans, représentée par monsieur Guillaume BUISSON visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 13 ha 52 a de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 1^{er} octobre 2015,

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL du Poteau d'Orléans vise à un agrandissement de 13ha 52a de sa superficie actuelle de 396ha 36a, et qu'à ce titre elle nécessite une autorisation d'exploiter,
- que l'unité de référence fixée au schéma départemental des structures, permettant d'assurer la viabilité d'une exploitation polyculture ou polyculture élevage est fixé à 90 ha,
- que la surface agricole utile de l'EARL du Poteau d'Orléans, société unipersonnelle gérée par monsieur BUISSON Guillaume, représente 4,4 fois l'unité de référence,
- que dès lors, la demande conduit à un agrandissement supérieur à 2 unités de référence par unité de travail agricole, ce qui est contraire à la priorité n°2 et aux orientations du schéma départemental des structures,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par l'EARL du POTEAU D'ORLEANS de 13ha 52a de terres agricoles situées sur la parcelle XC01, commune de PREY.

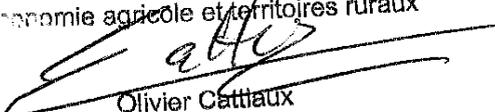
Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairie de PREY.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 6 OCT. 2015
Pour le Préfet et par délégation

Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DSDEN

27-2015-10-13-001

Microsoft Word -
arrete_16-07-2015_organisation_tps_scolaire.doc

Arrêté modificatif OTS

Le directeur académique des services de l'éducation nationale,
directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure,
Vu le Code de l'éducation;
Vu le Code général des collectivités territoriales;
Vu le Code de l'action sociale et des familles;
Vu le Code pénal ;
Vu le Code civil ;
Vu le Code de procédure pénale;
Vu la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes et de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics;
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République;
Vu l'arrêté du 8 juillet 2014,
Vu l'arrêté du 16 juillet 2015,
Le conseil départemental de l'Education Nationale consulté le 8 octobre 2015.

Arrête

Article 1^{er}

Le tableau des horaires scolaires annexé au règlement-type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Eure du 16 juillet 2015, est modifié selon les dispositions du tableau figurant à l'article 2. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2015.

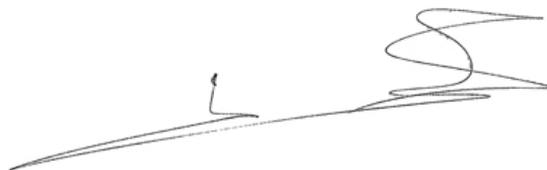
Article 2

Le tableau des horaires scolaires annexé au règlement-type des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Eure du 16 juillet 2015 est modifié selon le tableau figurant en annexe 1.

Article 3

Le secrétaire général de la direction départementale des services de l'éducation nationale de l'Eure, l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint chargé du 1^{er} degré, les inspecteurs de l'éducation nationale, les directeurs des écoles maternelles et élémentaires publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ Le recteur de l'académie de Rouen, chancelier des universités, et par délégation,
Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure,
Philippe FATRAS
Evreux le 13 octobre 2015.



Préfecture de l'Eure

27-2015-10-05-008

AP portant prolongation délai instruction du dossier
d'autorisation Plan de Prévention et de Restauration de la
rivière Eure 1ère section par le SIRE 1

*Prolongation des délais d'instruction du dossier d'autorisation au titre du code de l'environnement
du PPRE rivière Eure par le SIRE 1*

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale des Territoires
Service Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité

ARRÊTÉ INTER - PRÉFECTORAL
portant prolongation des délais d'instruction
du dossier d'autorisation relatif au plan pluriannuel d'entretien et du programme de
restauration légère du
Syndicat Intercommunal de la Rivière Eure section 1 (SIRE1) pour le secteur de
Montreuil à Garennes sur Eure dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'EURE ET LOIR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-12,

VU la demande d'autorisation pour plan pluriannuel d'entretien et du programme de restauration légère pour le secteur de Montreuil à Garennes sur Eure dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Eure reçue le 5 novembre 2014, présentée par le Syndicat Intercommunal de la Rivière Eure 1^{ère} Section (SIRE1),

VU les pièces du dossier d'enquête,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 avril 2015 portant ouverture d'une enquête publique du 11 mai 2015 au 12 juin 2015 inclus,

VU le rapport de la commission d'enquête déposé en Préfecture de Chartres le 10 juillet 2015,

VU la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du département de l'Eure fixé au 1^{er} décembre 2015,

VU la date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques du département de l'Eure et Loir fixé au 23 octobre 2015,

CONSIDERANT qu'au regard des dates des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Techniques, un délai d'instruction supplémentaire est nécessaire,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le délai imparti de trois mois pour statuer sur la demande visée ci-dessus est prorogé de deux mois, soit jusqu'au 11 décembre 2015.

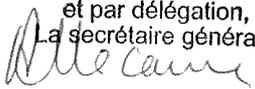
Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir et de celui de l'Eure.

Evreux, le - 5 OCT. 2015

Chartres, le - 5 OCT. 2015

pour **Le Préfet de l'Eure**

~~LE PRÉFET~~
Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale


Anne Laparre-Lacassagne

Nicolas QUILLET

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-07-003

Arrêté complémentaire D1/B1/15/746 du 7 octobre 2015
prélèvement de l'Albien communes de Saint-Marcel et
Vernon

*autorisation complémentaire pour le prélèvement en eau potable dans la nappe de l'Albien
communes de Saint Marcel et Vernon*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté complémentaire n° D1 – B1 – 15 – 746 autorisant la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) à exploiter deux ouvrages de prélèvements dans la nappe de l'Albien et modifiant le volume de prélèvement annuel autorisé sur les communes de Saint-Marcel et de Vernon.

**Le Préfet de l'Eure
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

le Code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre II,

la nomenclature de installations classées,

le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du Président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,

l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret 95-354 du 29 avril 1994 modifié,

l'arrêté D2/B2/08-170 du 28 mars 2008 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure,

la demande de régularisation administrative des autorisations de prélèvements à l'Albien effectuée le 22 avril 2015 par la CAPE,

l'arrêté préfectoral D1/B1/13/508 du 24 juillet 2013 autorisant la CAPE à exploiter trois ouvrages de prélèvements dans la nappe de l'Albien,

l'attestation de propriété de la parcelle BH 9, datée du 23 mars 2015,

le rapport et les propositions de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France du 02 juin 2015,

l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Eure dans sa séance du 1^{er} septembre 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

le projet d'arrêté porté le 3 septembre 2015 à la connaissance du demandeur,

le courrier d'absence d'observation du demandeur sur ce projet transmis le 5 octobre 2015.

CONSIDERANT :

l'objectif d'une gestion durable de la ressource de la nappe de l'Albien,

l'importance stratégique de la nappe de l'Albien pour l'alimentation en eau potable de secours.

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'article 1 de l'arrêté complémentaire D1/B1/13/508 est modifié comme suit :

La CAPE est autorisée à exploiter cinq puits à l'Albien pour l'alimentation en eau potable.

Les noms et coordonnées des forages sont donnés dans le tableau suivant :

Nom de l'ouvrage	Commune	Coordonnées (Lambert II étendue)
F1 (ex LRBA)	Vernon	X = 538 225 m Y = 2 455 735 m Z = 13,5 (NGF)
F4 (ex LRBA)	Vernon	X = 538 220 m Y = 2 455 730 m Z = 15 (NGF)
La plaine Saint-Just (F1)	Saint-Marcel	X = 535 318 m Y = 2 456 839 m Z = 17 m (NGF)
Le Virolet (F2)	Saint-Marcel	X = 535 719 m Y = 2 455 873 m Z = 24 m (NGF)
Grande Garenne (F3)	Saint-Marcel	X = 536 209 m Y = 2 456 389 m Z = 26 m (NGF)

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Volume de prélèvement autorisé et utilisation de l'eau

L'article 3 de l'arrêté complémentaire D1/B1/13/508 est modifié comme suit :

L'eau prélevée ne peut être utilisée qu'aux fins d'approvisionnement en eau potable des populations à l'exclusion de tout usage de type industriel.

Le prélèvement annuel maximal autorisé est de 530 000 m³.

Il peut être réduit ou augmenté à toute époque, sans indemnité de l'État, par le préfet de l'Eure dans l'exercice de ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette évolution est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations, conformément aux dispositions de l'article L 214-4-II du Code de l'environnement ou sur demande du préfet coordonnateur de bassin, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 3 – Diagnostic des ouvrages

L'article 4 de l'arrêté complémentaire D1/B1/13/508 est modifié comme suit :

Le titulaire fournira, avant le 31/12/2016, à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France, les documents attestant de la réalisation des contrôles prévus à l'article 8. Ces documents comprennent notamment :

- une coupe de la tête de puits précisant la nature, le diamètre et la cote par rapport au sol des tubages et des dispositifs garantissant l'étanchéité de la tête de puits (plaques de fermeture, joints, cimentation) ;
- le résultat des investigations réalisées sur les ouvrages afin de s'assurer de leur bonne intégrité et de leur bon fonctionnement. Il s'agit là des inspections visuelles (caméra) et des contrôles des cimentations (CBL/VDL) ;
- les courbes d'essai par pompage et leur interprétation avec indication du débit maximum possible et le niveau piézométrique minimum possible.

Article 4 – Disponibilité de l'ouvrage en situation de crise

L'article 9 de l'arrêté complémentaire D1/B1/13/508 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire veille, par tout moyen approprié, à la disponibilité effective de l'ouvrage pour les situations de crise pour l'alimentation en eau potable des populations.

En particulier :

- une pompe dimensionnée pour fournir un débit de 150 m³/h (ou à défaut de ne pouvoir atteindre ce débit, le débit maximal exploitable déterminé lors des pompages d'essai visés à l'article 8) est placée à une cote suffisante pour ne pas être dénoyée après 3 mois d'exploitation de l'aquifère en période de crise, en tenant compte des éléments suivants :
 - o du niveau piézométrique statique de la nappe à l'issue du scénario de crise. Ce niveau est celui qui figure dans le tableau donné ci-dessous,
 - o des rabattements induits par le pompage à 150 m³/h ou au débit maximal exploitable
- Cette pompe dispose d'une alimentation électrique secourue ;

le bénéficiaire met en œuvre les dispositions prévues par le plan local d'alimentation en eau de secours, lorsqu'il existe, afin de permettre le raccordement de l'ouvrage et la mise à disposition de l'eau en cas de crise.

Nom de l'ouvrage	niveau piézométrique de l'albien à l'issue du scénario de crise (en m NGF)
La plaine Saint-Just (F1)	13,85
Le Virolet (F2)	9,84
Grande Garenne (F3)	
F1 (ex LRBA)	-16,35
F4 (ex LRBA)	-16,35

Article 5 – Publication et informations

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure;
- affiché dans les mairies de Vernon et de Saint-Marcel ;
- une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Article 6 – Recours

Outre le recours gracieux ou hiérarchique qui s'exerce dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le président de la CAPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

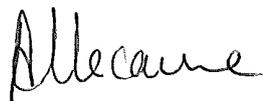
à Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

à Monsieur le délégué territorial de l'Eure de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,

à Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure.

Fait à Évreux, le 7 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-07-002

Arrêté modificatif D1/B1/15/747 habilitant Madame
MARTIN Cindy à dispenser la formation des propriétaires
ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Modification du lieu de formation

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° D3/SPS/15/0477 est modifié comme suit :

« Madame Cindy MARTIN, née le 13 avril 1983 à Caen (14), domiciliée au 8 rue du Verger à Thevray, est habilitée à dispenser dans le département de l'Eure la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R 211-5-3 du code rural et de la pêche maritime.

Cette habilitation est valable pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 août 2020, pour les formations dispensées au 8 rue du Verger à Thevray. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Eure ([www.eure.gouv.fr/démarches administratives/ autres démarches/formateurs des maîtres de chiens](http://www.eure.gouv.fr/démarches_administratives/autres_démarches/formateurs_des_maîtres_de_chiens)).

Evreux, le 7 octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques,

Philippe BARON



PREFET DE L'EURE

**Arrêté modificatif n° D1/B1/15/747
habilitant Madame Cindy MARTIN à dispenser la formation
des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu:

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11 et suivants et R. 211-5-3 et suivants,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la protection des populations du 9 juillet 2015,
- l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- l'arrêté n° D3/SPS/15/0477 du 6 août 2015 autorisant Madame Cindy MARTIN à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie au 28B route Sainte Marguerite au Fidelaire,
- la demande de modification du lieu de formation, formulée par Madame Cindy MARTIN, le 15 septembre 2015,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

.../...

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-13-003

Arreté nSG BRH 15-14

arrêté portant modification de la composition du comité technique de la préfecture de l'Eure

SECRETARIAT GENERAL
Bureau des Ressources Humaines

**Arrêté N° SG / BRH 15-14
portant modification de la composition
du comité technique de la préfecture de l'Eure.**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BRH 14-19 du 20 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BRH 14-26 du 5 décembre 2014 portant répartition des sièges des représentants au comité technique de la préfecture de l'Eure et habilitant les syndicats C.F.D.T. et F.O., section préfecture, à désigner les représentants du personnels au sein du comité technique, compte tenu des résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/BRH 14-27 du 16 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de l'Eure ;
- Vu** les désignations des organisations syndicales ;
- Sur** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 –l'article 1 de l'arrêté SG/BRH 14-27 du 16 décembre 2014 susvisé est modifié comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentant(e)s du personnel :

MEMBRES TITULAIRES

Mariama MENDY, syndicat CFDT
Blandine LAMOTTE, syndicat CFDT
Philippe METIVIER, syndicat FO
Alexis LETELLIER, syndicat FO

MEMBRES SUPPLEANTS

Laurence MEIGNAN
Catherine PEREZ-PEREZ
Emilie MARIEL-LASSORT
Katia GUILLOUET

Article 2 –les autre articles de l'arrêté SG/BRH 14-27 du 16 décembre 2014 demeurent inchangés

Article 3 –La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le **13 OCT. 2015**

Le préfet

La secrétaire générale de la préfecture


Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2015-06-05-002

ARRETE N° D3/SPGC/15/04
portant approbation de la liste des usagers
prioritaires/supplémentaires/relestables
en cas de délestage électrique



PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE N° D3/SPGC/15/04
portant approbation de la liste des usagers
prioritaires/supplémentaires/relestables
en cas de délestage électrique

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques, et notamment ses articles 2 et 4, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005 ;

CONSIDERANT que :

- lorsqu'il apparaît que l'alimentation en électricité peut être compromise par des baisses de fréquence des réseaux électriques, par des chutes de tension ou par des surcharges anormales sur des ouvrages de transport ou de distribution, ou que d'une manière plus générale, des conditions normales d'exploitation incluant les obligations résultant des accords entre réseaux interconnectés ne peuvent être assurées, les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité peuvent temporairement restreindre ou suspendre les fournitures à tout ou partie des usagers, sous réserve que soit assurée la satisfaction des besoins essentiels de la nation ;
- lorsque, dans ces conditions, des délestages sont nécessaires, la satisfaction des besoins essentiels de la nation est assurée par le maintien d'un exercice prioritaire permettant le maintien en alimentation électrique d'un certain nombre d'usagers ;
- il convient d'actualiser la liste de ces usagers.

SUR proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La liste des usagers prioritaires/supplémentaires/relestabes en cas de délestage électrique prise par application de l'arrêté ministériel du 5/07/1990, modifié par celui du 4 janvier 2005, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les usagers inscrits sur cette liste sont avisés de cette inscription.

Article 3 : L'arrêté n° D5B2/11/0051 du 16 septembre 2011 est abrogé.

Article 4 : Mme la Secrétaire Générale, Mme la Sous-Préfète, directrice de cabinet, Mme la Sous-Préfète des Andelys et M. le Sous-Préfet de Bernay, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, Mme la Directrice Régionale d'ERDF Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sans la liste, au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 5 juin 2015


Le Préfet
René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-14-001

arrêté portant création d'une commune nouvelle
Flancourt-Crescy-en-Roumois

*Bosc-Bénard-Crescy, Epreville-en-Roumois et Flancourt Catelon forment une commune nouvelle
Flancourt-Crescy-en-Roumois au 1er janvier 2016*



PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/151
Portant création d'une commune nouvelle

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Bosc-Bénard-Crescy (24 septembre 2015), d'Epreville-en-Roumois (24 septembre 2015) et de Flancourt-Catelon (24 septembre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « Flancourt-Crescy-en Roumois » ;
- Considérant que les communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon sont contiguës et relèvent du même canton ;
- Considérant que les trois communes sont adhérentes à la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois, de Flancourt-Catelon situées dans le canton de Bourgtheroulde-Infreville et l'arrondissement de Bernay, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Flancourt-Crescy-en-Roumois. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Bosc-Bénard-Crescy.

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 262 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclu par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg, au S.I.V.O.S. de Bourgtheroulde, en lieu et place des trois anciennes communes.

Article 8 : Le S.I.V.O.S. du Roumois dont le périmètre (communes d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon) est inclus en totalité dans le périmètre de la commune nouvelle, est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2016. L'intégralité de l'actif et du passif du S.I.V.O.S. sera transférée à la commune nouvelle.

L'ensemble des biens, droits et obligations dudit syndicat seront transférés à la commune nouvelle. L'ensemble des personnels du syndicat sera réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Conformément à la loi du 3 janvier 1979 relative aux archives, les archives dudit syndicat seront transférées à la commune nouvelle.

Article 9 : Les centres communaux d'action sociale des communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale si la commune nouvelle décide sa création.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois, de Flancourt-Catelon relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie « 027037 – Le Roumois »

Article 12 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

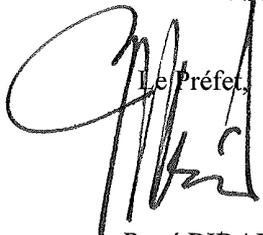
Article 14 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay et les maires des communes de Bosc-Bénard-Crescy, d'Epreville-en-Roumois et de Flancourt-Catelon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires,
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,
- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le

14 OCT. 2015


Le Préfet,
René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-14-002

arrêté portant création d'une commune nouvelle Le Thuit
de l'Oison

*Le Thuit Signol, Le Thuit-Simer et Le Thuit Anger forment la commune nouvelle de Le Thuit de
l'Oison au 1er janvier 2016*



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/B1/2015/157
Portant création d'une commune nouvelle

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. René BIDAL, Préfet de l'Eure ;
- les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux de Le Thuit-Signol (24 septembre 2015), Le Thuit-Simer (24 septembre 2015), et Le Thuit-Anger (5 octobre 2015) ont approuvé la création d'une commune nouvelle à compter du 1er janvier 2016 prenant pour nom « Le Thuit de l'Oison » ;
- Considérant que les communes de Le Thuit-Signol, Le Thuit-Simer et Le Thuit-Anger sont contiguës et relèvent du même canton ;
- Considérant que les trois communes sont adhérentes à la communauté de communes d'Amfreville-La-Campagne ;
- Considérant la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées ;
- Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay,

ARRETE

Article 1^{er} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes de Le Thuit-Signol, Le Thuit-Simer et Le Thuit-Anger situées dans le canton de Bourgheroulde-Infreville et l'arrondissement de Bernay, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de **Le Thuit de l'Oison**. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Thuit-Signol

Article 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 3 406 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer les actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures, sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

Article 5 : Les anciennes communes de Le Thuit-Signol, Le Thuit-Simer et Le Thuit-Anger se constituent en communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2016.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 6 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Le Thuit-Signol, Le Thuit-Simer et Le Thuit-Anger. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclu par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 7 : La commune nouvelle est adhérente à la communauté de communes de Amfreville-La-Campagne, au syndicat intercommunal d'électricité et du gaz de l'Eure, au syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg (S.E.R.P.N.), en lieu et place des trois anciennes communes. Elle sera également adhérente au S.I.V.O.S. de Bourgheroulde pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune de Le Thuit-Simer et au syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de la région de Thuit-Signol pour la partie correspondant à l'ancien territoire des communes de Le Thuit Simer et Le Thuit Signol.

Article 8 : Les centres communaux d'action sociale des communes de Le Thuit-Signol, Le Thuit-Simer et Le Thuit-Anger seront dissous. Le personnel et les biens propres de ces anciens établissements publics reviendront dans un premier temps à la commune nouvelle. Ils seront, dans un second temps, affectés au nouveau centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 9 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Le huit-Signol, Le Thuit-Simer et Le Thuit-Anger relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 10 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la trésorerie « 027039 – La Saussaye »

Article 11 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux auprès du Préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 1 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay et les maires des communes de LeThuit-Signol, Le Thuit-Simer et Le Thuit-Anger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Il sera notifié à :

- MM. les Maires concernés,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont une ou plusieurs communes concernées par cette création de commune nouvelle est membre,
- Mme et MM les Parlementaires
- M. le Président de l'Union des maires et des élus de l'Eure,

- M. le Président du Conseil Régional de Haute Normandie,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Procureur de la République,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure,
- M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué régional du groupe La Poste,
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale,
- Mme la Directrice départementale de la Protection des populations,
- M. le Directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des archives départementales de l'Eure,
- M. le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Eure,
- M. le Directeur régional de l'INSEE,
- M. le Ministre de l'Intérieur – direction générale des collectivités locales.

Evreux, le 14 OCT. 2015


Le Préfet,
René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-04-001

PZDSO - Décision du 4 septembre 2015 - actes de
certification de service



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIEGE DE RENNES

Direction de l'Administration et des Finances
Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

DECISION
portant délégation de signature en matière de certification de service fait

Affaire suivie par :

Joël MONTAGNE ☎ : 02.99 67 81 07
Mél : joel.montagne@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-126 du 30 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest ;

Décide :

Délégation est donnée à l'effet de signer, les actes de certification de service fait aux agents placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI Ouest désignés ci-après :

1 - Mme ADOUE Audrey	20 - Mme BOUVIER Laëtitia
2 - Mme AHMED-ABOUBACAR Faouzia	21 - Mme BREUST Natacha
3 - Mme AMARA Dominique	22 - Mme BRILLU Nathalie
4 - M. AVELINE Cyril	23 - Mme BRUEZIERE Angélique
5 - Mme AVISSE Claudie	24 - M. BUSSARD William
6 - Mme BARJOLLE Lucie	25 - M. CADEC Ronan
7 - M. BENETEAU Olivier	26 - M. CAIGNET Guillaume
8 - Mme BESNARD Rozenn	27 - Mme CALVEZ Corinne
9 - Mme BENTAYEB Ghislaine	28 - Mme CATELOY Isabelle
10 - M. BERNABE Olivier	29 - M. CATOILLARD Frédéric
11 - Mme BERNARDIN Delphine	30 - M. CHAMAILLARD Eric
12 - M. BIDAL Gérald	31 - Mme CHERRIER Isabelle
13 - Mme BIDAULT Stéphanie	32 - M. CHOCTEAU Mikael
14 - Mme BOTREL Florence	33 - Mme COISY Edwige
15 - M. BOUCHERON Rémi	34 - Mme COPY Martine
16 - Mme BOUEXEL Nathalie	35 - Mme COURTEL Nathalie
17 - Mme BOULIGAND Sylvie (JUTEL)	36 - Mme CRESPIN Laurence (LEFORT)
18 - Mme BOURIEN Josiane	37 - M. DAGANAUD Olivier
19 - Mme BOUTROS Annie	38 - Mme DIALLO Marina

39 - Mme DO-NASCIMENTO Fabienne	77 - Mme MANGO Nathalie
40 - M. DUCROS Yannick	78 - Mme MARSAULT Héléna
41 - M. DULAMON David	79 - M. MAY Emmanuel
42 - M. DUMUZOIS Philippe	80 - Mme MILLARD Guylaine
43 - Mme DUPRET Brigitte	81 - M. MONTAGNE Joël
44 - Mme DUPUY Véronique	82 - Mme NICOLAS Fabienne
45 - Mme ECRAN Nicole	83 - Mme NJEM Noémie
46 - M. EVEN Franck	84 - Mme NZOMAMBOU Estelle
47 - M. FAUCON Stéphane	85 - Mme ORMOND Françoise
48 - Mme FAUVEL Freddie	86 - Mme PAISTEL Marie-Françoise
49 - Mme FOURNIER Christelle	87 - Mme PELLIEUX Aurélie
50 - M. GAUTIER Pascal	88 - Mme PERNY Sylvie
51 - Mme GAUTHIER Virginie	89 - Mme PIETTE Laurence
52 - M. GIRAULT Sébastien	90 - M. POIRIER Michel
53 - Mme GODAIS-CACHOZ Catherine	91 - M. POMMIER Loïc
54 - M. GODAN Jean-Louis	92 - Mme PRACONTE Anne
55 - M. GREFFE Corentin	93 - Mme PRODHOMME Christine
56 - Mme GUILLOU Olivier	94 - Mme RAGEUL Françoise
57 - Mme HACHEMI Claudine	95 - Mme RAHIER Laëtitia (LEGENDRE)
58 - Mme HASSANI Mireille	96 - Mme RENNES Veronique
59 - Mme HOCHET Isabelle	97 - Mme REPESSE Claire
60 - Mme HERY Jeannine	98 - M. REXACH Bertrand
61 - Mme HILAIRE Edna	99 - Mme REXACH Catherine
62 - Mme JUBAULT Judith	100 - M. RICE Frédéric
63 - Mme KERAMBRUN Laure	101 - Mme RONGA Nathalie
64 - M. KEROUSSE Philippe	102 - Mme SALAÜN Emmanuelle
65 - Mme LAKEHAL Cosette	103 - Mme SANNIER Ninon
66 - Mme LAPOUSSINIÈRE Agathe	104 - M. SCHMITT Julien
67 - Mme LE LOUER Anita	105 - Mme SINOQUET Annie
68 - Mme LE ROUX Marie-Annick	106 - Mme SOUFFOY Colette
69 - Mme LEBLANC Emilie	107 - Mme THIBAUD Stéphanie
70 - M. LEBRETON Alain	108 - Mme TOUCHARD Véronique
71 - Mme LEGROS Line	109 - Mme TRAUILLÉ Fabienne
72 - M. LEROUX Valentin	110 - Mme TRILLARD Odile
73 - Mme LEROY Stéphanie	111 - Mme VICENTE-MATTIO Anabelle
74 - Mme LESECHE Sophie	112 - Mme VIERRON Cécile
75 - Mme LODS Fauzia	
76 - M. LOGA Jean-Calvin	

La décision établie le 27 mars 2015 est abrogée.

Fait à Rennes, le 04 septembre 2015

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
et par délégation, le secrétaire général adjoint

Guillaume DOUHERET

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-13-004

PZDSO Arrêté n°15-130 du 13 octobre 2015 DS Françoise
SOULIMAN Préfet délégué 1

PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

CABINET

ARRETE

N° 15-130

*donnant délégation de signature
à Madame Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine), ainsi qu'à **Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE**, attachée principale d'administration de l'État, chef de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, délégation de signature est donnée à **Mme Djamilla BOUSCAUD**, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, chef de cabinet, et en cas d'absence à Mme Djamilla BOUSCAUD, son adjointe, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception,
- certificats et visas de pièces et documents.
- certification du service fait.

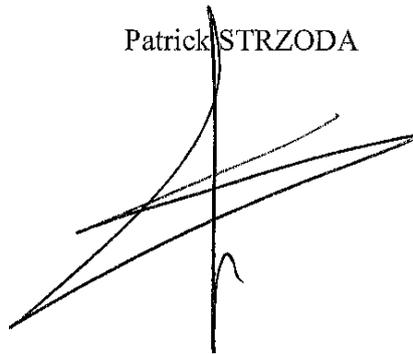
ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté n°15-110 du 15 janvier 2015 sont abrogées.

ARTICLE 4 - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **13 OCT. 2015**

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned below the printed name 'Patrick STRZODA'.

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-09-24-002

arrêté DRCL/BCLI/N°2015-44 portant modification des
statuts du Syndicat à Vocation Scolaire Regroupement
Pédagogique Sud

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SIVOS Regroupement Pédagogique Sud et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 septembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/BCLI/N° 2015 – 44 portant modification des statuts du Syndicat à Vocation Scolaire Regroupement Pédagogique Sud

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1996, modifié, portant création du Syndicat à Vocation Scolaire Regroupement Pédagogique Sud ;

Vu la délibération du comité syndical du 17 juin 2015 décidant de modifier les statuts du SIVOS Regroupement Pédagogique Sud (articles 1 et 9) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 4 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts modifiés du SIVOS Regroupement Pédagogique Sud sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-09-24-001

arrêté DRCL/BCLI/N°2015-45 portant modificatif des
statuts de la communauté de communes Vièvre en Lieuvin



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 45 portant modification des statuts
de la communauté de communes Vièvre Lieuvin**

LE PREFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 1er juin 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 08 juin 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 11 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Georges du Mesnil ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de La Noë Poulain et Saint Pierre des Ifs dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes Vièvre Lieuvin sont modifiés comme suit :

Au chapitre II - compétences optionnelles :

Le titre 4 est modifié comme suit :

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX Tél. (standard)
02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

4) – SPORT – CULTURE – ACTION SOCIO CULTURELLE :

- a) Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- b) Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement de Maisons des Associations dédiées à l'organisation de manifestations sportives, artistiques, musicales et socioculturelles d'intérêt communautaire ;
- c) Soutien aux Associations qui organisent des manifestations et des activités sportives, artistiques, musicales et culturelles dont l'impact dépasse l'intérêt communal.

Remplacement du titre 5) TRANSPORTS par le titre 5) ENFANCE JEUNESSE :

- a) Etude, création, entretien, aménagement et fonctionnement des équipements liés à l'Accueil de Loisirs et Périscolaire d'intérêt communautaire.
- b) Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse notamment par le biais du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocations Familiales.

Transports vers une piscine et prise en charge des séances de natation pour les enfants des écoles primaires du territoire.

Participation à des actions pédagogiques et/ou culturelles organisées par les établissements du second degré fréquentés par les élèves de la CCVL.

Au chapitre III – compétences facultatives :

Ajout du titre 10) TRANSPORTS, modifié comme suit :

- Gestion et transports des élèves vers les établissements primaires et secondaires par délégation du Conseil Départemental de l'Eure.
- Transports dans le cadre des activités scolaires, périscolaires, extrascolaires, culturelles et sociales.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes Vièvre Lieuvain et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 septembre 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-10-05-009

arrêté DRCL/BCLI/N°2015-48 portant modification des
statuts de la Cdc Quilebeuf sur Seine 05-10-2015



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 48 portant modification des statuts de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine

LE PREFET DE L'EURE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 avril 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (action sociale) ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 12 mai 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 14 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine sont modifiés comme suit :

En compétences optionnelles :

La compétence Action sociale est rédigée comme suit :

Sont déclarées communautaires :

- La gestion et mise en œuvre d'actions retenues par les contrats signés avec la CAF (contrat enfance jeunesse) et des organismes sociaux ou publics et les activités périscolaires,

- Les actions éducatives, culturelles ou sportives favorisant l'éveil du public de 0 à 18 ans,
- La création et la gestion du « Pôle animation famille » et animation de toutes les actions qui seront menées dans ce cadre,
- La création, la gestion, l'animation du service d'aide à la personne en vue du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées et animation de toutes les actions qui seront menées dans ce cadre,
- L'insertion des jeunes de 16 à 25 ans, toutes opérations visant à favoriser cette action, notamment via l'adhésion à la Mission Locale de l'Ouest de l'Eure.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Quillebeuf sur Seine et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 5 octobre 2015
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-10-06-013

arrêté DRCL/BCLI/N°2015-49 portant modification des
statuts de la communauté de communes de Amfreville la
Campagne



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 49 portant modification des statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 mai 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (terrains de tennis couverts) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 19 mai 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 18 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de le Gros Theil, St Germain de Pasquier, St Nicolas du Bosc, St Pierre du Bosguérard et Tourville la Campagne ayant donné un avis défavorable à la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération du conseil municipal de la commune du Bec Thomas dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne sont modifiés comme suit :

Le VI.1 du Chapitre VI – Vie associative sportive et culturelle est modifié comme suit :

« - 3 terrains de tennis à construire dans les hangars prévus sur la ZA de Thuit Anger »

en remplacement de :

« - les 2 terrains de tennis à rénover et à couvrir situés près du gymnase de Thuit Signol. »

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes d'Amfreville la Campagne sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes d'Amfreville la Campagne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 06 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY

Sous-Préfecture de BERNAY

27-2015-10-06-014

Arrêté DRCL/BCLI/N°2015-50 portant modification des
statuts de la communauté de communes de Pont Audemer



PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté DRCL/ BCLI/N° 2015 – 50 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont Audemer

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont Audemer ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2015 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes (plan local d'urbanisme) ;

Vu la notification de la modification des statuts faite le 28 mai 2015 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 10 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Manneville sur Risle ayant souhaité reporter sa décision ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Colletot, les Préaux et Triqueville dans le délai de 3 mois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la communauté de communes de Pont Audemer sont modifiés comme suit :

Nouvelle rédaction du 1^{er} alinéa de l'article B) – L'occupation de l'espace :

«L'étude, l'élaboration, l'approbation, la révision et le suivi d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunale. Les autorisations du droit du sol restent de la compétence du maire. »

Les statuts modifiés de la Communauté de Communes de Pont Audemer sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté de communes de Pont Audemer et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 06 octobre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bernay,

Emmanuel LE ROY